



PRÉFET DE L'AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
SERVICE RESEAUX RISQUES ET CRISES
Bureau sécurité routière et déplacements

**Arrêté n°2018337-001 du 3 décembre 2018
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de l'Aube
3ème échéance**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU les arrêtés 2013193-0003, 2013193-004 et 2013193-005 du 12 juillet 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance ;

VU le décret du 09 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'a été réalisée dans le département de l'Aube depuis les arrêtés préfectoraux en date du 12 juillet 2013 ;

SUR proposition la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de l'Aube. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

RN 77 : du PR 23 +174 (Bouilly D190) au PR 32+866 (rocade D610).

Réseau routier départemental

Nom	Débutant	Finissant
D319	rocade nord ouest RD610	rue général Sarrail
rocade D610	giratoire RD671	
D611	D610	D619
D619	D442 Nogent-sur-Seine	rocade ouest RD610
	RD610	rue du Général Sarrail
	rocade sud est RD610	PR 85+000
D660	rocade ouest RD610	giratoire avec la bretelle vers l'A5
D661	avenue Gallieni	rocade ouest RD610
D671	boulevard de Dijon	rocade sud RD610
D677	rond point rocade Sud	rue Charles Moret
	avenue Pierre Brossolette	rocade Nord-Est RD610
	RD610	giratoire situé à l'entrée de Feuges
D960	avenue Robert Schuman	rocade Nord RD610

Voies communales

nom Mizogéo	n° CBS	Voie
C1 TROYES	VC1	- Avenue Général Leclerc (TROYES) - Avenue Marguerite Flavien Buffard (TROYES) - Avenue Pasteur (TROYES) - Boulevard Carnot (TROYES) - Boulevard Victor Hugo (TROYES)
C1 St ANDRE LES VERGERS	VC2	- Boulevard du premier R.A.M (TROYES) - Boulevard des Viennes (SAINTE SAVINE) - Avenue des Tilleuls (SAINT ANDRE LES VERGERS)
C2 St ANDRE LES VERGERS	VC3	- Rue Charles Baltet (SAINT ANDRE LES VERGERS)
C4 TROYES	VC4	- Avenue Anatole France (TROYES)
C1 St JULIEN LES VILLAS	VC5	- Avenue Pierre Brossolette (TROYES) - Boulevard de Dijon (SAINT JULIEN LES VILLAS)
C5 TROYES	VC6	- Avenue Major Général Georges Vanier (TROYES) - Quai Dampierre (TROYES) - Quai La Fontaine (TROYES) - Chaussée du Vouldy (TROYES)
C6 TROYES	VC7	- Boulevard Henri Barbusse (TROYES)
C7 TROYES	VC8	- Boulevard Danton (TROYES) - Cours Jacquin (TROYES)
C1 PONT Ste MARIE	VC9	- Avenue du 1er Mai (TROYES) - Avenue Robert Schuman (PONT SAINTE MARIE) - Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (TROYES)
C2 TROYES	VC10	- Boulevard Gambetta (TROYES)
C3 TROYES	VC11	- Boulevard du 14 Juillet (TROYES)
C1 Ste SAVINE	VC12	- Rue Voltaire (TROYES) - Avenue Gallieni (SAINTE SAVINE)

Article 2 : Pour chaque section concernée, les cartes de bruit comportent :

A/ des documents graphiques représentant :

- les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (**cartes de type A**). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden (« level day evening night » indicateur de bruit jour, soirée, nuit) et 50 dB(A) en Ln (« level night » indicateur de nuit).
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (**cartes de type B**),
- les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (**cartes de type C**),

→ **B/ une estimation**

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones correspondant aux intervalles [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70;75[, [75,...[en Lden exprimé en dB(A) et [50;55[, [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70,...[en Ln exprimé en dB(A),
- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites,
- de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

→ **C/ un résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée (notice).

→ **Article 3** : Ces cartes sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aube. Elles sont également tenues à la disposition du public à la

- Direction Départementale des Territoires – Service Réseaux Risques et Crises – Bureau Sécurité Routière et Déplacements - 1 Bd Jules Guesde à TROYES.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Les arrêtés 2013193-0003, 2013193-004 et 2013193-005 du 12 juillet 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN